

SÉANCE DU 20 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 mai, à 19h00, le conseil municipal d'IVERNY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier STEHLIN, Maire.

Date de convocation et d'affichage : le 12 mai 2022

Présents : - Mme BOYER - Mme CORBIN - M. FRISON - M. JOYEAU - Mme ROSELL - Mme ROUX - M. STEHLIN - M. TARIAN -

Absents (excusés et représentés) : M. VILLETTE par M. FRISON
Mmes GULCZINSKI et DUCROT par M. STEHLIN

Absents : Mme AMMOUR - M. DI LELLA - M. GAUTHIER - Mme GOUIN-LOGEROT

Secrétaire : M. FRISON

Ouverture de séance : Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00 et constate que le quorum est atteint. Ensuite il précise avoir reçu deux pouvoirs, celui de Mme GULCZINSKI et celui de Mme DUCROT, M. FRISON indique avoir reçu pouvoir de M. VILLETTE.

M. le Maire met au vote l'ajout de trois points à l'ordre du jour qui seront étudiés après l'ordre du jour établi : la modification de la délibération du retrait de la commune du SIFM, la modification de la publicité des actes de la collectivité et l'aide au permis de conduire pour le personnel. L'ajout de ces trois points est adopté à l'unanimité.

1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2022

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 08 avril 2022 et demande si des observations subsistent. Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le comité syndical du SDESM dans sa séance du 16 mars 2022 a approuvé l'adhésion de la commune de Nanteuil lès Meaux et dans sa séance du 06 avril 2022 celle de la commune de Trilbardou.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre du syndicat est appelé à se prononcer. Les adhésions de ces deux communes seront confirmées au regard des règles de majorité prescrites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-lès-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Où l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soient constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées

3 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de mettre en conformité le tableau des effectifs

Où l'exposé de M. le Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à 35h
- **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 9,45h
- **Décide** la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 12,33 h et la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 12,60h
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

4 Subvention association AFSEP

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de subvention de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) par courrier du 20 avril 2022.

Il propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 200,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 200,00 € au titre de l'exercice 2022.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

5 Durée annuelle du temps de travail – Détermination de la journée de solidarité

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'il convient de se conformer à l'obligation de fixer la durée annuelle de travail à 1607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 29 mars 2022 ;
Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.
- Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52X2)	
- Congés annuels :	25 jours (5X5)	
- Jours fériés	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365 – 137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 228 X 7 = 1596 h arrondi légalement à 1 600h		1 600 h
+ journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Cette journée est fixée au lundi de Pentecôte, après avis favorable du comité technique du CDG77 dans sa séance du 2+9 mars 2022.

Oui l'exposé de M. le Maire, :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des agents à temps complet aura un cycle de travail à 35 heures par semaine en moyenne, sans attribution de jours d'ARTT

Article 3 : Dans le respect des garanties minimales du temps de travail : une amplitude journalière maximale de travail de 12 heures et durée quotidienne de travail limitée à 10 heures, une pause méridienne obligatoire de 20 mn minimale

Article 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Instauration de la journée de solidarité le lundi de Pentecôte

Article 6 : La délibération entrera en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

6 Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un courrier du SDESM en date du 14 avril 2022 par lequel le syndicat fait part de nouvelles dispositions concernant l'accès au SIG (Système d'Information Géographique), et notamment concernant le portail de diffusion en ligne ArcOpole Pro Foncier.

Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de signer une convention avec le SDESM. Cette convention consiste en la mise en commun entre le SDESM et la commune d'un ensemble de données ou de ressources

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du du SDESM du 06 avril 2022 ;

Considérant que la commune d'Iverny est membre du SDESM ;

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG) ;

Considérant que la commune d'Iverny souhaite bénéficier de ce système d'information géographique ;

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières ;

Ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.
- **AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention.
- **AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

7 Retrait du Syndicat Intercommunal de France et Multien (SIFM) – Annule et remplace la délibération 2021/047 du 03 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de France et Multien (SIFM).

C'est un syndicat dit « à la carte » conformément à l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération votée le 27 mai 2016, la commune a décidé de reprendre la compétence « entretien et responsabilité en agglomération des équipements des routes départementales ».

Actuellement Monsieur le Maire précise que la commune s'acquitte d'une cotisation annuelle incluant le remboursement d'un prêt de travaux financés par le syndicat mais pour la plus grande partie la participation aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Le retrait d'un syndicat intercommunal requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par renvoi à l'article L.5211-5 du CGCT, 50% des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50% de la population Cette majorité doit

nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale. La procédure s'effectue en plusieurs étapes successives :

- délibération du conseil municipal
- délibération du conseil syndical de l'EPCI
- la délibération de l'EPCI est adressée au maire de chaque commune membre
- chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Si le retrait est validé, l'actif et le passif seront transférés dans le patrimoine de la commune.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération 2021/047 du 03 décembre 2021 en précisant que cette sortie s'effectuera sans contrepartie financière

Appelé à se prononcer, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** du principe de retrait de la commune du SIFM tel qu'indiqué ci-dessus,
- **DEMANDE** le retrait au SIFM sans contrepartie financière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette demande au président du SIFM

8 Modification du règlement de la restauration scolaire municipale

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les effectifs de la cantine sont en constante progression mais que la configuration des locaux ne permet pas d'accueillir un nombre élevé d'enfants. Il est donc nécessaire de revoir le règlement de la cantine, en intégrant également la dernière revalorisation des tarifs.

Ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération et applicable dès la rentrée scolaire 2022/2023.

9 Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au représentant de l'État.

Il informe les membres du Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent opter entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique par délibération.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération de l'organe délibérant.

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Ivernny afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, M. le Maier propose de choisir l'affichage comme modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition de M. le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

10 Prestations d'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'action sociale dans la fonction publique consiste à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme de prestations et d'aides.

C'est la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale qui définit le principe d'attribution des aides financières ou en nature en faveur des agents en ajoutant dans les dépenses obligatoires des communes inscrites à l'article L2321-2 du CGCT- (Code général des collectivités territoriales) et modifie l'article 9 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et crée un nouvel article 88-1 dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces nouvelles dispositions juridiques ont pour objet de faire adopter par les conseils élus une délibération ayant pour objet de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'ils inscrivent au budget pour la réalisation d'actions sociales en faveur du personnel ainsi que les modalités de mise en œuvre.

M. le Maire propose d'apporter une aide au permis de conduire auto des agents communaux sous la forme d'une participation de 700 € sur présentation de la facture d'une autoécole.

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et a précisé qu'il appartenait à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des sociale a pour but d'une part d'améliorer les conditions de vie des agents publics

Vu la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 71 prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire ;

Vu la loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,

Où l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'octroi d'une aide au permis de conduire auto aux agents communaux à hauteur de 700,00 €.
- **PRÉCISE** que cette participation sera versée sur présentation d'une facture
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget

11 Questions diverses

M. le Maire précise qu'Iverny a reçu la visite du député actuel M. Kokuendo le 16 mai.

Il annonce que le parc de sports sera inauguré le 25 juin en présence des habitants du village et des élus des communes voisines.

Il informe que les démarches pour la réparation du ravalement de l'église et l'indemnisation de la commune sont à nouveau d'actualité suite à de nombreuses relances. Un planning d'intervention sera prochainement communiqué.

Une réunion dans le cadre de la révision du PLU s'est tenue ce jour et un premier rapport, a été remis à cette occasion par le cabinet Greuzat.
Enfin il rappelle que le tableau des permanences du bureau de vote pour les prochaines élections est à compléter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

**RD27 - Pr11+000 à 11+200
Ivorny et Le Plessis l'Evêque
PLAN GENERAL DEVIATIONS**

